

ARRÊTÉ N°2026-62P

Objet : Réouverture bâtiments communaux et activités sportives
Fin de l'alerte canicule

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu l'arrêté permanent n°2026-57P du 22 juin 2026 interdisant l'accès aux bâtiments et aux structures sportives pour cause de période de canicule ;

Considérant que l'épisode de canicule ayant motivé la fermeture temporaire des bâtiments communaux et des structures sportives est désormais terminé et que les conditions météorologiques permettent à nouveau leur ouverture au public dans des conditions normales de sécurité et de confort ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026-57P du 22 juin 2026 interdisant l'accès aux bâtiments et aux structures sportives.

Article 2

L'accès aux bâtiments et aux structures sportives est de nouveau autorisé à compter du mardi 30 juin 2026.

Article 3

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Transmis au Préfet d'Indre-et-Loire

Monts, le 30 juin 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie**

